

COMMUNE de CHATEAUNEUF DE GADAGNE
(Vaucluse)

---00000---

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 SEPTEMBRE 2021

Le treize septembre deux mille vingt et un, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-de-Gadagne, régulièrement convoqué le 7 septembre 2021, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Etienne KLEIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : M. AIMADIEU Franck, M. ALLIES Christophe, Mme AUBERT Valérie, Mme BERTRAND Laurence, M. BERUD François, Mme CHAMBARLHAC, Mme CHANSEL Catherine, Mme FABRE Marielle, Mme FLOURY Stéphanie, M. GATTO Fabio, M. GEREN Jean-Marc, M. GOGLIA Carmine, Mme MALRIEU Catherine, M. MASSEAUX Christian, M. MAUSSAN Thierry, M. POYNARD Stéphan, Mme ROLLAND Pascale, M. VANDENHAUTTE Lionel, Mme VAUTRIN Martine, M. VILMER Jean-Paul, Mme VINCENT Claudie.

Absents excusés :

Aucun

Procurations :

Mme CEAGLIO Coralie a donné procuration à Mme AUBERT Valérie

Lesquels forment la majorité du Conseil Municipal en exercice.

M. Fabio GATTO est arrivé après la délibération n° 2021-42.

M. Christophe ALLIES a été nommé secrétaire de séance.

Séance du 13 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Indemnités Maire- Adjoint- Conseillers municipaux délégués :

Le calcul des indemnités de fonction des membres des conseils municipaux est fixé en application du code général de collectivités territoriales (art.L.2123-20 et suivantes). L'enveloppe globale mensuelle théorique maximale prévue par la loi est constituée comme suit :

Pour le Maire : le taux maximal est de 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les Adjointes et par adjoint : le taux maximal est de 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'attribution d'une indemnité à un conseiller municipal délégué doit se faire dans le respect de l'enveloppe maximale allouée au Maire et aux Adjointes.

Il est prévu d'attribuer des délégations à quatre conseillers municipaux. En conséquence il y a lieu de revoir la répartition des indemnités.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23,

Vu la délibération 2020-08 fixant le nombre d'adjoints à six,

Vu la délibération 2020-11 du 25 mai 2020 concernant les indemnités du Maire et des Adjointes

Considérant qu'il est prévu d'attribuer des délégations à quatre conseillers municipaux,

Considérant que la commune appartient à la strate démographique suivante : 1000 –3499 habitants,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : le montant des indemnités du Maire et des Adjointes est fixé aux taux suivants :

Maire : 40 % de l'indice terminal de la fonction publique

1er Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la fonction publique

2ème Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la fonction publique

3ème Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la fonction publique

4ème Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la fonction publique

5ème Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la fonction publique

6ème Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la fonction publique

Conseiller municipal délégué : 8 % de l'indice terminal de la fonction publique

Article deux : adopte le tableau annexé à la présente délibération récapitulant le montant des indemnités du Maire, des Adjointes au Maire et des conseillers municipaux délégués.

Article trois : dit que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article quatre : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Affiché le 15/09/2021

Transmis au contrôle de légalité le 15/09/2021

Certifié exécutoire le 15/09/2021

**Le Maire,
Etienne KLEIN**



Annexe à la délibération n° 2021-40**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES
AU MAIRE ET AUX ADJOINTS****I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE (maximum autorisé) :***Indemnité maximale du Maire + total des indemnités maximales des Adjointes = 6 627,52 €***II - INDEMNITES ALLOUEES****A. Maire :**

Nom du maire	Taux de l'indemnité	Montant de l'indemnité mensuelle brute
Etienne KLEIN	40 % de l'indice terminal	1 555,75 €

B. Adjointes au maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

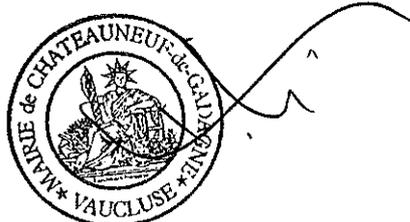
Bénéficiaires	Taux de l'indemnité	Montant de l'indemnité mensuelle brute
1er adjoint : Marielle FABRE	16 % de l'indice terminal	622,30 €
2° adjoint : Franck AIMADIEU	16 % de l'indice terminal	622,30 €
3° adjoint : Valérie AUBERT	16 % de l'indice terminal	622,30 €
4° adjoint : Christian MASSEAU	16 % de l'indice terminal	622,30 €
5° adjoint : Liliane CHAMBARLHAC	16 % de l'indice terminal	622,30 €
6° adjoint : Jean-Paul VILMER	16 % de l'indice terminal	622,30 €
CM délégué : Christophe ALLIES	8 % de l'indice terminal	311,15 €
CM délégué : Catherine MALRIEU	8 % de l'indice terminal	311,15 €
CM délégué : Thierry MAUSSAN	8 % de l'indice terminal	311,15 €
CM délégué : Fabio GATTO	8 % de l'indice terminal	311,15 €

C. MONTANT TOTAL MENSUEL ALLOUE :*Indemnité du maire + total des indemnités des Adjointes et des conseillers municipaux délégués = 6 534,15 €*

Fait à Châteauneuf de Gadagne le 13 septembre 2021

Le Maire,

Etienne KLEIN



Séance du 13 SEPTEMBRE 2021

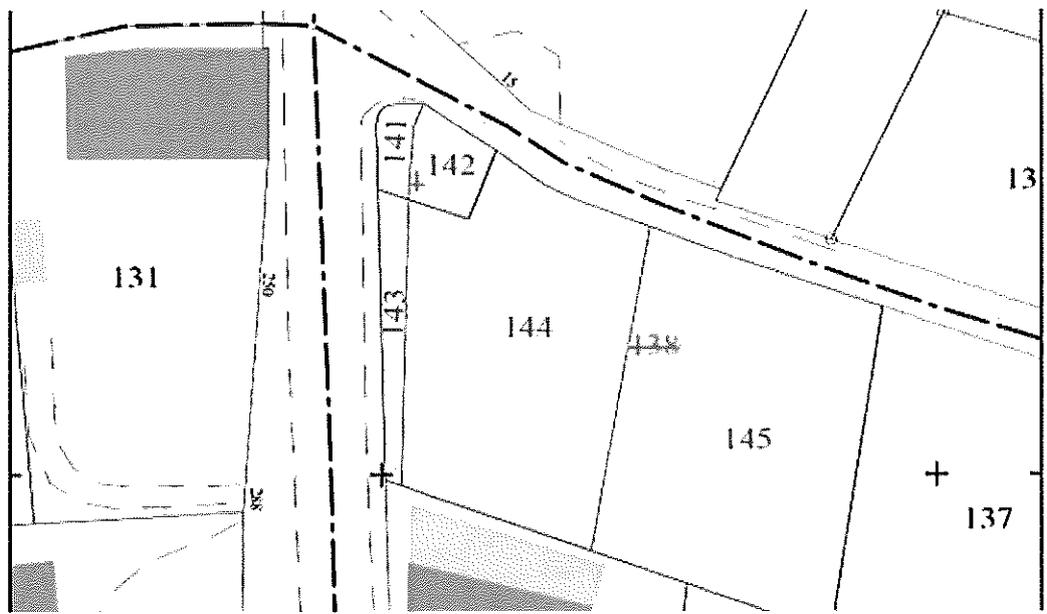
OBJET : Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AH n° 141 :

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle AH 141 d'une superficie de 22 m², située au croisement du Chemin des Magues et de la route de Caumont, et sous laquelle se situent des réseaux publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section AH n° 141 d'une superficie de 22 m² et sous laquelle se situent des réseaux publics,
 Considérant l'accord des propriétaires pour une cession à la commune à l'euro symbolique,
 Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve l'acquisition à l'euro de la parcelle cadastrée section AH n° 141 d'une superficie de 22 m².



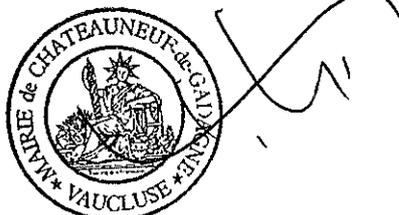
Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
 Au registre sont les signatures

Affiché le 15/09/2021
 Transmis au contrôle de légalité le 15/09/2021
 Certifié exécutoire le 15/09/2021

Le Maire,
 Etienne KLEIN



Séance du 13 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Transfert au Syndicat d'énergie Vauclusien de la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE) :

Suite à une délibération du conseil syndical du 3 septembre 2018, cette compétence optionnelle a été ajoutée aux statuts du syndicat. Les modalités de transfert de ladite compétence sont précisées dans les statuts comme suit :

Modalité de transfert et de reprise de la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE) (installation, entretien et exploitation)

Transfert :

Les collectivités concernées peuvent transférer au Syndicat la compétence IRVE à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du comité syndical,
- le transfert de la compétence optionnelle IRVE engage la collectivité par période de quatre années tacitement reconductibles,
- la délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres,
- une liste des collectivités adhérentes à la compétence sera établie, mise à jour et annexée aux statuts du Syndicat.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le transfert de cette compétence au S.E.V.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L.5211-18, L.5212-16 et L.2224-37,

Vu la délibération du comité syndical du 03/09/2018 portant modification statutaire notamment concernant la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et définissant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence optionnelle.

Vu les statuts du SEV adoptés par arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28/03/2019.

Considérant qu'il est proposé que la commune transfère au Syndicat d'énergie Vauclusien la compétence infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE) en application du paragraphe 2-2-2 des statuts du Syndicat d'énergie Vauclusien.

Article un : approuve le transfert au SEV de la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE) ;

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Affiché le 15/09/2021

Transmis au contrôle de légalité le 15/09/2021

Certifié exécutoire le 15/09/2021

Le Maire,

Etienne KLEIN



Séance du 13 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Modalités d'exercice de la compétence « maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » par le Syndicat d'Energie Vauclusien :

Il convient pour déterminer les modalités d'exercice de la compétence IRVE par le S.E.V. de conclure une convention.

Cette convention prévoit que le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire ;
- Généralement passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La commune s'engage pour sa part à :

- Accorder pendant 2 années au-delà de l'année de mise en service de la station de recharge, la gratuité du stationnement de 2 heures aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, non équipé de dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité,
- Verser l'éventuelle participation financière au frais de raccordement définis à l'article 2.2 de la convention,
- Verser les participations financières au fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 2.3 de la convention précitée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités,

Vu l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat d'énergie Vauclusien qui prévoit que le SEV exerce la compétence déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Vu les conditions d'exercice de la compétence IRVE par le SEV approuvées lors du comité syndical du 13 décembre 2017 et devant faire l'objet d'une convention à conclure avec les communes.

Considérant que le Syndicat d'énergie Vauclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SEV et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques d'une durée minimale de 2 heures sur tout emplacement de stationnement, non équipé de dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité. Cette clause sera mise en place pendant au minimum 2 ans à compter de la mise en service de la station.

Considérant le projet de convention proposé,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Séance du 13 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Modalités d'exercice de la compétence « maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » par le Syndicat d'Energie Vauclusien :

Article un : approuve les modalités de transfert et d'exercice de la compétence « IRVE » conformément à l'article L.2224-37 du CGCT : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SEV pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

Article deux : autorise Monsieur le Maire à signer avec le SEV, la convention ci- annexée définissant les modalités d'intervention du syndicat et les engagements de la commune,

Article trois : autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Affiché le 15/09/2021
Transmis au contrôle de légalité le 15/09/2021
Certifié exécutoire le 15/09/2021

Le Maire,

Etienne KLEIN



Séance du 13 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Convention d'occupation du domaine public par le S.E.V. pour l'exploitation d'une station de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) :

Il est envisagé la mise en place d'une borne et de deux emplacements de recharge sur le parking de l'école. Dans le cadre de la mise à disposition de station de recharge il convient de définir dans une convention les conditions d'occupation du domaine public entre le S.E.V. et la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat d'énergie Vauclusien qui prévoit que le SEV exerce la compétence déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'énergie Vauclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant qu'il y a lieu de fixer par convention les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge du SEV. Cette convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie.

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve la convention ci-annexée fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire accordée au SEV pour l'implantation d'une station de recharge pour véhicules électriques,

Article deux : autorise Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Affiché le 15/09/2021

Transmis au contrôle de légalité le 15/09/2021

Certifié exécutoire le 15/09/2021

Le Maire,

Etienne KLEIN



Séance du 13 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Site de la chapelle – création d'un CDI:

Lors de la création de la régie du Site de la Chapelle un poste de Directeur a été créé. Il était prévu la conclusion d'un cdd de 3 ans renouvelable une fois. Conformément à la réglementation au bout de 6 ans d'un CDD de droit public, il est obligatoire de proposer un CDI.

Le Directeur actuel ayant donné satisfaction, il est proposé au conseil municipal d'approuver la conclusion d'un CDI pour cet emploi. La rémunération est fixée par référence à l'échelon du grade d'agent de maîtrise. Le Directeur perçoit également l'indemnité de fin d'année versée à tous les agents de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1983 et notamment ses articles 3-3 1° et 3-4

Vu la délibération 2015-41 du 14 septembre 2015 créant l'emploi de gérant du site de la Chapelle,

Vu la délibération n° 2015-56 du 14 décembre 2015 portant création d'une régie avec seule autonomie financière pour le site de la Chapelle,

Vu la délibération n° 2016- 06 approuvant le recrutement de M. Bob DE BREIJ comme Directeur de la Régie sur la base de l'article 3-3-1 ° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que la durée totale des CDD dont a bénéficié M. De BREIJ atteindra 6 années au 30 septembre 2021,

Considérant que conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il convient au-delà de 6 ans de CDD de proposer un CDI,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve la conclusion d'une CDI avec M. Bob de BREIJ à compter du 1^{er} octobre 2021 pour l'emploi de Directeur de La Régie « Site de la Chapelle »

Article deux : dit que la rémunération est fixée par référence à l'indice brut 506 et que M. De BREIJ percevra l'I.F.S.E., le C.I.A. et la prime de fin d'année dans les mêmes conditions que tous les agents de la commune.

Article trois : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

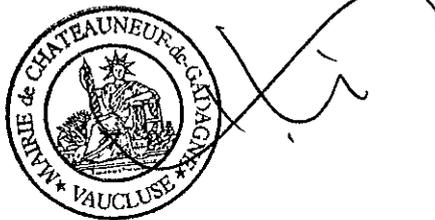
Affiché le 15/09/2021

Transmis au contrôle de légalité le 15/09/2021

Certifié exécutoire le 15/09/2021

Le Maire,

Etienne KLEIN



Séance du 13 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Rapport sur la qualité et le prix de l'assainissement 2020 :

Conformément au code général des collectivités territoriales l'autorité organisatrice du service de l'assainissement doit chaque année dresser un rapport sur le prix et la qualité de service. Ce rapport est rédigé par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, approuvé en conseil communautaire et transmis aux communes membres. Celles-ci peuvent à leur tour le soumettre à leur conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service assainissement élaboré par le la C.C.P.S.M.V.,
 Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

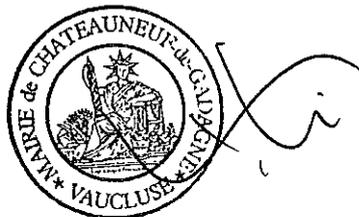
Article unique : prend acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service assainissement élaboré par la C.C.P.S.M.V.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
 Au registre sont les signatures

Affiché le 15/09/2021
 Transmis au contrôle de légalité le 15/09/2021
 Certifié exécutoire le 15/09/2021

Le Maire,
 Etienne KLEIN



Séance du 13 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Rapport sur la qualité et le prix du service collecte et gestion des déchets 2020 :

Conformément au code général des collectivités territoriales l'autorité organisatrice du service de collecte et de gestion des déchets doit chaque année dresser un rapport sur le prix et la qualité de service. Ce rapport est rédigé par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, approuvé en conseil communautaire et transmis aux communes membres. Celles-ci peuvent à leur tour le soumettre à leur conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service collecte et gestion des déchets élaboré par le la C.C.P.S.M.V.,
 Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

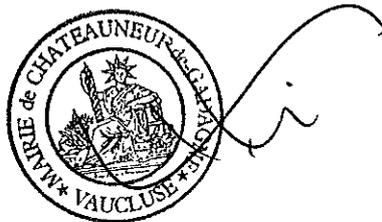
Article unique : prend acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service collecte et gestion des déchets élaboré par la C.C.P.S.M.V.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
 Au registre sont les signatures

Affiché le 15/09/2021
 Transmis au contrôle de légalité le 15/09/2021
 Certifié exécutoire le 15/09/2021

Le Maire,
 Etienne KLEIN



Séance du 13 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Rapport sur la qualité et le prix du service de l'eau potable 2020 :

Conformément au code général des collectivités territoriales l'autorité organisatrice du service de l'eau potable doit chaque année dresser un rapport sur le prix et la qualité de service. Ce rapport est rédigé par le Syndicat des Eaux Durance Ventoux, approuvé en conseil syndical et transmis aux communes membres. Celles-ci peuvent à leur tour le soumettre à leur conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

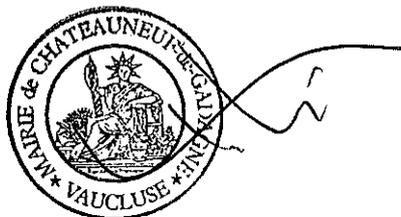
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service eau potable élaboré par le Syndicat Durance Ventoux,
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article unique : prend acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service eau potable élaboré par le Syndicat Durance Ventoux

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Affiché le 15/09/2021
Transmis au contrôle de légalité le 15/09/2021
Certifié exécutoire le 15/09/2021
Le Maire,
Etienne KLEIN



Séance du 13 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Convention avec ENEDIS pour une servitude d'ancrage sur un bâtiment appartenant à la commune :

Afin de permettre le raccordement du garage d'un particulier ENEDIS sollicite la commune afin de faire passer un câble basse tension sur la façade d'un bâtiment communal située rue des Pèlerins. Le câble aura une longueur de 7 m.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant la demande faite par ENEDIS de bénéficiaire d'une servitude d'ancrage sur le bâtiment cadastré AA158 qui appartient au domaine privé communal
 Considérant le projet de convention de servitude d'ancrage sur le bâtiment situé parcelle AA 158 ainsi que le plan d'implantation proposé,
 Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

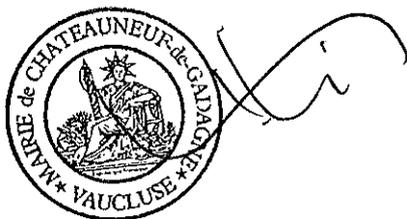
Article un : approuve le projet de convention de servitude d'ancrage sur le bâtiment situé sur la parcelle AA 158 et le plan, ci annexés

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Affiché le 15/09/2021
 Transmis au contrôle de légalité le 15/09/2021
 Certifié exécutoire le 15/09/2021
Le Maire,
Etienne KLEIN



Séance du 13 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Création d'un conseil municipal des enfants :

L'objectif éducatif de la création d'un C.M.E. est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...) mais aussi par une gestion de projets, par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la cité.

Le Conseil Municipal des Enfants remplirait un triple rôle :

- Etre à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter.
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles, des quartiers que de la Ville.
- Transmettre directement les souhaits et observations des enfants aux institutions scolaires, ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal.

Le CME est une Commission consultative de la commune, présidée par le Maire ou un adjoint délégué, comme prévu par l'article 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'information et de communication sur différents aspects de la vie de la commune.

Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil d'enfants en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement.

Le Conseil Municipal des Enfants sera une assemblée qui réunira 8 enfants conseillers élus (4 filles- 4 garçons)

Les conseillers seront des élèves de CM1, CM2, élus pour un an, par un collège électoral composé des élèves de CM1 et CM2.

Pour être candidat le/la jeune conseiller(ère) doit être domicilié(e) à Châteauneuf de Gadagne, être scolarisé(e) sur la commune, faire une demande de déclaration de candidature (avec autorisation parentale, présentation, projet individuel).

Un règlement intérieur sera constitué et approuvé lors de la première réunion plénière du CME

Les assemblées du Conseil Municipal d'Enfants donneront lieu à un compte-rendu présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2143-2,

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Considérant l'importance de sensibiliser les enfants à la citoyenneté et au fonctionnement des instances,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve la création du conseil municipal des enfants comme énoncé ci-dessous

Article deux : autorise M. le Maire à effectuer toute démarche et signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Affiché le 15/09/2021

Transmis au contrôle de légalité le 15/09/2021

Certifié exécutoire le 15/09/2021

Le Maire,

Etienne KLEIN

